

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

31 MAI 2001

---

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT(1)

DEPOSEE PAR MM. **DUPONT, WAHL, CHERON** ET MME **CORBISIER-HAGON**

---

(1) Article 74 du règlement.

## DEVELOPPEMENTS

---

La présente proposition de modification du règlement vise à introduire dans le texte de ce dernier le principe de non-reconnaissance d'un groupe politique ou la possibilité de retirer cette reconnaissance afin que les subsides découlant de cette reconnaissance ne puissent financer ou faciliter les actes contraires aux droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le texte de cette proposition prévoit donc la limitation ou la suppression de l'octroi de subsides lorsqu'un groupe politique démontre une opposition évidente à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De plus, cette proposition permet également de sanctionner le non-respect de la législation sur la limitation des dépenses électorales.

## PROPOSITION

### DE MODIFICATION DU REGLEMENT

---

Il est inséré à l'article 10 du règlement du Parlement un quatrième et un cinquième points rédigés comme suit:

« 4. Un groupe politique ne peut toutefois être reconnu ou conserver le bénéfice de la reconnaissance lorsqu'un de ses membres a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

Cependant, le groupe politique conservera le bénéfice de la reconnaissance si, dans les quinze jours qui suivent la décision visée au paragraphe précédent, il communique au Président du Parlement la radiation du membre condamné.

5. La reconnaissance d'un groupe est également retirée par le bureau élargi aux présidents des groupes politiques lorsque le parti politique auquel appartient le groupe en question a été condamné sur base de l'article 15<sup>ter</sup> de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. »

Ch. DUPONT.  
J. WAHL.  
M. CHERON.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.